RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Facturation électronique : les plateformes agréées

La réforme de la facture électronique s'appuie sur l'association de l'État et des plateformes qui constitue la colonne vertébrale du dispositif. Les plateformes agréées vont assurer l'envoi des factures électroniques d'un émetteur de factures (fournisseur) vers un récepteur (client).

Une facture électronique **n'est pas une simple facture papier numérisée et envoyée par mail**. C'est une facture qui contient un **socle de données[1] sous forme structurée, c'est-à-dire uniquement exploitables de façon informatique.** Elle devra donc obligatoirement être échangée **par l'intermédiaire d'une plateforme agréée.**

Par conséquent, choisir une plateforme agréée deviendra une obligation pour toutes les entreprises assujetties à la TVA à compter du 1er septembre 2026 pour recevoir des factures électroniques. Si les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire seront dans l'obligation d'émettre des factures électroniques vers leurs clients dès le 1er septembre 2026, les PME et les TPE n'ont l'obligation d'émettre des factures électroniques qu'au 1er septembre 2027 au plus tard.

➢ **Qu'est-ce qu'une plateforme agréée ? :**

Une plateforme agréée est un prestataire de services informatiques qui a plusieurs rôles :

- **émettre, transmettre et réceptionner les factures sous format électronique** du fournisseur au client ;
- **extraire les données utiles des factures électroniques** pour les transmettre à l'administration ;
- **construire et transmettre les données de *e-reporting* périodique** (e-reporting de transaction et e-reporting de paiement) sur la base de déclarations ou flux de facturation qu'elle traite pour ses clients ;
- **mettre à jour l'annuaire des destinataires** de factures pour ses clients.

Il en existe près d'une centaine dont les noms et coordonnées sont recensés sur impots.gouv.fr dans l'espace Partenaire. Seuls les plateformes qui ont été immatriculés par la DGFiP aux termes de l'examen d'un dossier déposé auprès d'un service dédié de l'administration fiscale peuvent être dénommés plateformes agréée.

Le dossier déposé par les plateformes candidates contient un cahier des charges strict et bien défini qui répond à des exigences d'ordre fiscal (respect des obligations déclaratives et de paiement), informatique et technique.

En particulier, elle doit être en capacité :

✗ **contrôler la qualité des données** de facturation, de transaction et de paiement ;

✗ **assurer le correct adressage** des factures en utilisant l'annuaire mis à sa disposition par l'administration ;

✗ **assurer la conformité des factures** aux règles fiscales et permettre le respect par l'utilisateur des **méthodes de sécurisation** ;

✗ **garantir la transparence de l'information** auprès de ses utilisateurs sur les traitements et services qu'elle réalise.

1 Par exemple, montant hors taxe de la vente, taux de TVA appliqué, montant de la TVA facturée, numéro d'identification du fournisseur et du client, etc…

La plateforme candidate doit également respecter de fortes obligations de sécurité : respect des certifications particulières (ISO 27001 ou SecNumCloud) et authentification à deux facteurs dont un dynamique (comme pour accéder aux services bancaires). Elle s'engage également à ne pas transférer les données en dehors du territoire de l'Union européenne et elle doit être en capacité de s'interconnecter aux autres plateformes destinataires des factures de ses clients.

Au terme de la procédure d'immatriculation, elle devient plateforme agréée pour une durée de 3 ans renouvelables en déposant à nouveau un dossier complet. Elle fera l'objet d'un contrôle tout au long de sa période d'immatriculation et devra fournir un audit de conformité réalisé par un organisme certificateur indépendant. Si la plateforme agréée contrevient à l'une des obligations réglementaires, elle est passible d'amendes voire du retrait de son immatriculation.

Afin d'identifier facilement les outils de la réforme, la DGFiP a créé une marque pour les plateformes agréées. Cette marque, encadrée par un règlement d'usage et une charte graphique spécifique permettra de renforcer la lisibilité des offres des plateformes agréées.

- **Comment choisir une plateforme agréée ?**

L'entreprise doit s'interroger à la fois sur ses besoins en fonction de sa maturité numérique en matière de dématérialisation, du nombre de factures émises et reçues, du coût, des outils qu'elle utilise d'ores et déjà (logiciel de facturation, de caisse, ERP, logiciel de gestion, comptable, application bancaire…) et surtout des services dont elle souhaite bénéficier.

Une fois le diagnostic de ses besoins effectué, elle peut se rapprocher de son ou ses éditeurs de solution pour savoir de quelles manières ils s'adaptent à la réforme, avec quelles plateformes agréées ils sont raccordés ou s'ils sont eux-mêmes plateformes agréées. En fonction, elle pourra faire le choix de sa plateforme, étant précisé que l'entreprise reste libre de choisir une (ou plusieurs) des plateformes immatriculées qui sont recensées sur le portail impots.gouv.fr

Pour en savoir plus sur la réforme et les plateformes agréées, *vous pouvez consulter l'espace « Passer à la facturation électronique » sur le site impots.gouv.fr :* https://www.impots.gouv.fr/professionnel/je-passe-la-facturation-electronique